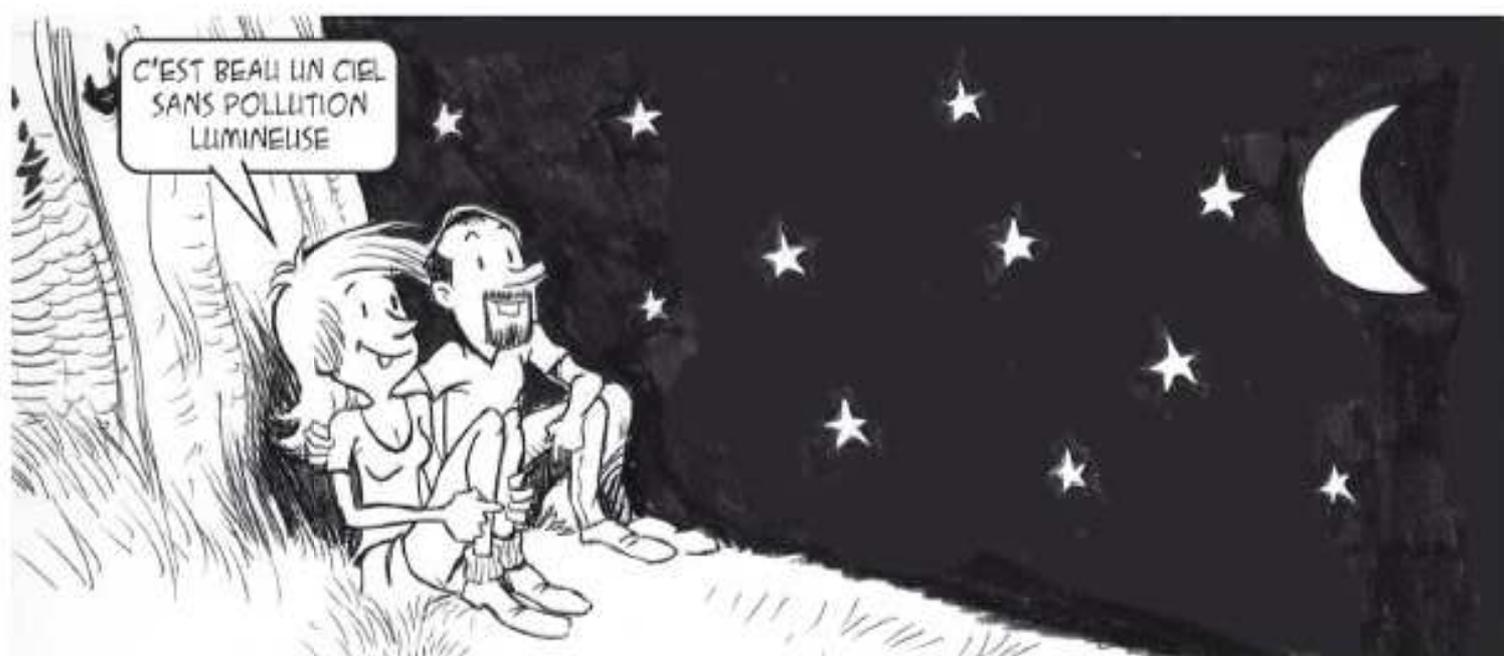




NUISANCES LUMINEUSES

- ▶ Qu'est-ce que la pollution lumineuse ?
- ▶ Quels effets a-t-elle ?
- ▶ Des règles existent-elles pour lutter contre elle ?



POUR COMPRENDRE L' ATTEINTE

QU'EST-CE QUE LA POLLUTION LUMINEUSE ?

Installation lumineuse : au sens de la réglementation, constitue une installation lumineuse «*tout dispositif destiné à produire de la lumière artificielle*». Ce dispositif comporte tout ou partie des équipements définis à l'article **R. 583-1 C.env.**

Publicités et enseignes lumineuses : une publicité ou une enseigne lumineuse est une publicité ou enseigne «*à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet*.» (arts. **R. 581-34** et **R. 581-59 C.env.**). Ce terme regroupe tant les publicités numériques que les affiches éclairées par projection ou par transparence.

Pollution lumineuse :

l'expression pollution lumineuse désigne la dégradation de l'environnement nocturne par émission de lumière artificielle entraînant des impacts importants sur les écosystèmes (faune et flore) et sur la santé humaine suite à l'artificialisation de la nuit.



POURQUOI EST-IL IMPORTANT DE RÉGLEMENTER L'ÉMISSION DE LUMIÈRE ARTIFICIELLE ?

Avec le développement continu de l'éclairage artificiel extérieur, la quantité globale de lumière émise la nuit ne cesse d'augmenter, bouleversant l'alternance naturelle du jour et de la nuit.

Une réglementation de l'éclairage nocturne se justifie par plusieurs raisons :

✓ L'éclairage nocturne augmente la luminance du fond de ciel qui masque la **vision du ciel étoilé** même à très grande distance des sources à l'origine des excès de lumière.

✓ Il est source d'importantes **nuisances pour la faune** via un effet de répulsion ou d'attraction suivant l'espèce considérée. C'est particulièrement le cas des insectes, des oiseaux et des chiroptères. Selon le Muséum National d'Histoire Naturel, la mortalité due aux illuminations artificielles est la deuxième cause de mortalité due aux

activités humaines chez les insectes, après l'emploi des pesticides. Il est estimé qu'en saison estivale, environ 150 insectes sont tués pour chaque lampadaire allumé toute la nuit (à raison de 9,2 millions de points lumineux allumés chaque nuit en France, on prend mieux conscience de l'ampleur du problème).

✓ Les études scientifiques et médicales montrant les impacts négatifs de l'éclairage nocturne sur la **santé de l'homme** se comptent aujourd'hui par dizaines, indiquant qu'il est à l'origine de troubles du sommeil nocturne (dégradation de l'alternance naturelle du jour et de la nuit) et de réduction de la production de la mélatonine. Certaines études en font même un facteur aggravant à l'apparition de cancers.

✓ **L'éclairage surabondant est un gaspillage d'énergie** : éclairer juste c'est aussi

consommer moins. Selon une source EDF / ADEME, 30 à 40% de l'électricité pourraient être pourtant économisés en rationalisant et modernisant l'éclairage public et privé. On évalue à plus de 50% l'énergie électrique diffusée pour rien vers le ciel. De nombreuses communes pratiquent actuellement l'extinction nocturne de leurs éclairages, sur des plages horaires adéquates, sans remise en cause de la sécurité publique.

Des associations agissent pour lutter contre les nuisances lumineuses. En priorité l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne (ANPCEN), membre de FNE, entièrement consacrée à ces enjeux, qui dispose d'une expertise depuis plus de 15 ans et d'une documentation très fournie sur le sujet.

La problématique de l'éclairage nocturne a été prise en compte par les pouvoirs publics dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

C'est ainsi que l'article 41 de la loi Grenelle 1 dispose que "Les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation".

Ce principe a pour l'heure trouvé application dans deux domaines : l'éclairage des bâtiments non résidentiels et la publicité lumineuse.



L'ÉCLAIRAGE DES BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS

Selon les articles 2 et 3 de l'arrêté du ministre de l'environnement du 25 janvier 2013 :

- ✓ Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- ✓ Les illuminations des façades des bâtiments doivent être éteintes au plus tard à 1 heure du matin et ne peuvent être allumées avant le lever du soleil ;
- ✓ Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition peuvent être allumés à partir de 7 heures du matin (ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt) et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin (ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement).

Les exceptions

Les illuminations des façades des bâtiments et les éclairages des vitrines de magasins ou d'expositions peuvent bénéficier de dérogations préfectorales à certaines périodes de l'année (jours fériés chômés, illuminations de Noël, etc.) et dans certaines zones touristiques.

Sanctions

Compétence et constatation des infractions :

Le contrôle du respect de ces dispositions relève de la compétence du maire sauf pour les installations communales pour lesquelles ce contrôle relève de la compétence de l'État

(art. L.583-3 C.env.). Il relève aussi de la compétence de l'État pour les installations soumises à un contrôle de l'État au titre d'une police administrative spéciale (ICPE par exemple).

Les irrégularités de fonctionnement des installations lumineuses sont constatées visuellement par l'autorité

compétente mentionnée à l'art. **L. 583-3 C.env.** (maire ou préfet).

Sanctions administratives :

En cas d'inobservation des dispositions applicables, l'autorité administrative compétente *«met en demeure la personne à qui incombe l'obligation d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente suspend par arrêté le fonctionnement des sources lumineuses jusqu'à exécution des conditions imposées et prend les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.»* (art. **L. 583-5 C.env.**).

Enfin, en cas de violation de cet arrêté, l'autorité administrative compétente peut prononcer une **amende au plus égale à 750 euros**, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations (art. **R. 583-7 C.env.**).





LES PUBLICITÉS ET ENSEIGNES LUMINEUSES

1. Les publicités lumineuses

Principe :

Les publicités lumineuses sont «éteintes entre 1 heure et 6 heures» (art. R. 581-35 C. env.).

Exceptions :

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants (l'ensemble de la région Pays de la Loire), ne sont pas soumises à l'obligation d'extinction les publicités lumineuses installées sur l'emprise des aéroports, ainsi que celles supportées par le mobilier urbain dès lors que leurs images sont fixes.

Il peut être dérogé à l'obligation d'extinction lors d'évènements

exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Sanctions administratives et pénales :

L'irrespect des règles d'extinction peut donner lieu à une mise en demeure de l'autorité administrative de corriger le fonctionnement illicite ainsi que, le cas échéant, à une astreinte et exécution d'office (art. L. 581-27, 30 et 31 C. env.).

Cet irrespect est par ailleurs réprimé d'une contravention de 4e classe (art. R. 581-87 C. env.).



2. Les enseignes lumineuses

Principe :

«Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité» (art. R. 581-59 C. env.).

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence. (art. R. 581-59 C. env.)

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Sanctions :

Les sanctions administratives sont les mêmes que celles applicables aux publicités lumineuses. Par contre il n'existe pas de sanctions pénales à leur égard.





CAS DE FIGURE



QUE FAIRE ?

À plusieurs reprises, vous passez entre 1 heure et 6 heures devant un bâtiment, un monument historique, une publicité ou une enseigne dont les installations lumineuses ne sont pas éteintes.

• Dans le cas de l'éclairage public (éclairage de mise en valeur du patrimoine, par exemple) ou d'une publicité lumineuse, vous pouvez utiliser le modèle de courrier «Nuisances lumineuses» pour prévenir le Maire que certaines des installations lumineuses de la ville ne sont pas conformes à la réglementation.

• Dans le cas d'une enseigne lumineuse ou de l'éclairage

non résidentiel en général (éclairage de bureau de l'intérieur vers l'extérieur par exemple), prévenez la personne gérant l'activité signalée ou occupant le bâtiment de l'illégalité dans laquelle ses installations se trouvent (v. modèle de courrier en annexe). Si les installations ne sont toujours pas en règle par la suite, envisagez de prévenir le Maire.



CONTACT LIENS UTILES

Association Française d'Astronomie :
<http://www.afanet.fr/>

Astrosurf - Portail d'Astronomie des astronomes amateurs francophones :
<http://www.astrosurf.com/>

Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne (ANPCEN) :
<http://anpcen.fr/>

Le jour de la nuit (opération de sensibilisation à la pollution lumineuse, à la protection de la

biodiversité nocturne et du ciel étoilé) :
<http://www.jourdelanuit.fr/>

Pour en savoir quelles installations lumineuses doivent être privilégiées, vous pouvez consulter les «Recommandations pour un éclairage assurant, sécurité, confort visuel, économies et protection de l'environnement» de l'ANPCEN, le dossier «Éclairer juste» de l'ADEME, ou encore le petit flyer d'Astrosurf «Recommandation pour une bonne utilisation de l'éclairage public».

